



ARRÊTÉ

Portant interdiction du ramassage sauvage des Châtaignes

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU l'article 549 du Code Civil,

VU les articles L311-1 et L311-3 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir les castanéiculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles mais aussi pour soutenir les exploitants agricoles dans leurs compléments de revenus ou les personnes n'étant plus en activité mais ayant conservé un statut agricole à des fins de production personnelle,

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Pendant toute la durée de la récolte des châtaignes, soit du 01^{er} octobre au 15 novembre, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y ramasser des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 2

Le ramassage des châtaignes sur les voies communales et chemins ruraux est interdit à toute personne, à l'exception des propriétaires riverains et des exploitants.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le Maire de la Commune des MAYONS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les Mayons, le 01^{er} octobre 2024

Le Maire, Michel MONDANI

